Sommaire

Thème de Seconde
La liberté, les libertés 5

Axe 1. Des libertés pour la liberté 7

Axe 2. Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat 35

Thème de Première
Fondements, fragilités et recompositions du lien social 57

Axe 1. Fondements et fragilités du lien social 59

Axe 2. Les recompositions du lien social 73

Thème de Terminale
La démocratie, les démocraties 91

Axe 1. Fondements et expériences de la démocratie 93

Axe 2. Repenser et faire vivre la démocratie 123

Thème de Seconde

La liberté, les libertés

1 Des libertés pour la liberté

Introduction

La liberté est l'état de quelqu'un qui n'est pas soumis à un maître ; c'est la condition d'un peuple qui se gouverne en pleine souveraineté ou liberté politique (définition Larousse). La liberté est un bien. Elle est l'un des principes essentiels de la démocratie.

La liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Il existe différents types de liberté. La liberté individuelle est un droit figurant dans notre Constitution (droit de ne pas être détenu, arrêté ou emprisonné en dehors des cas prévus par la loi) et peut s'exercer par chaque individu. La liberté collective est un droit qu'on peut exercer dans le cadre de la vie collective en société et n'a de sens que si plusieurs personnes l'exercent ensemble.

► **Questionnement : Quels sont les principes et les conditions de la liberté ?**

En France, la Constitution de 1958 garantit un grand nombre de libertés et droits fondamentaux. Son préambule vise trois sources : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la charte de l'environnement « adossée » à la Constitution en 2005. Les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient constituent la base de la démocratie et le Conseil constitutionnel veille à leur respect. Selon la DDHC (art. 4) l'exercice des « droits naturels de chaque homme » n'a de « bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits » et qui « ne peuvent être déterminées que par la loi »

Les droits se répartissent en différentes catégories :

- **Droits inhérents à la personne humaine** (« droits de ») pour la plupart établis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : ce sont des droits civils, politiques, individuels dont l'État doit permettre l'exercice = égalité art. 1, liberté, sûreté et résistance à l'oppression art. 2.
- **Droits en lien avec les précédents** :
  - **Égalité** : suffrage universel, égalité des sexes, égalité devant la loi, l'emploi, la justice, l'accès à la culture ;
  - **Liberté** : liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, liberté syndicale, droit de grève ;

– **Droit de propriété** : art. 17 de la DDHC, liberté de disposer de ses biens, liberté d'entreprendre ;
– **Droit à la sûreté** : art. 2 de la DDHC, interdiction de tout arbitraire, présomption d'innocence, respect des droits de la défense, protection de la liberté individuelle par la justice ;
– **Droits sociaux** (« droits à ») : ils figurent dans le préambule de la Constitution de 1946 comme le droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public ;
– **Droits dits de 3e génération** (« droits pour ») : la charte de l'environnement établit le droit de chacun de « vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (art. 1), précise la notion de développement durable (art. 6) et le principe de précaution (art. 7).

I. Les libertés et droits individuels

Ce sont celles que l'on peut exercer seul : liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de conscience (choix d'une religion ou droit de ne pas en avoir une).

A. La liberté de conscience et de pensée

Tout individu a le droit de choisir librement le système de valeurs et de principes qui guident son existence, de pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes.

Ce droit inclut la liberté de croyance, de religion ou de ne pas avoir de religion. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 y est consacré.

Cette liberté induit la liberté morale.

La liberté de conscience et les libertés de religions sont deux libertés publiques, la 1re contient la 2e (loi du 9 décembre 1905).

B. La liberté d'opinion

Elle est affirmée par la DDHC : toute personne est libre de penser comme elle l'entend, d'affirmer des opinions contraires à celles de la majorité, de les exprimer (atteintes à cette liberté sous le régime de Vichy 1940-1944). Elle s'étend à la liberté d'adopter (ou non) une religion.

Pour être effective, la liberté d'opinion s'accompagne d'autres libertés.

- **Liberté d'expression** (art. 11 DDHC) : elle permet d'exprimer librement ses idées par tous les moyens jugés appropriés (livre, film, radio…) et implique donc la liberté de la presse, de la communication audiovisuelle, d'expression sur le réseau internet. Elle est le corollaire de la démocratie. Néanmoins pour le respect d'autrui, obligatoire, les propos diffamatoires, racistes, incitant à la haine raciale ou au meurtre sont punis par la loi (ex. : loi de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme). Des limites sont fixées aussi pour protéger la vie privée, le droit à l'image, les droits d'auteur. Des visas d'autorisation sont nécessaires pour les films.
  Cette liberté est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (signée en 1950, entrée en vigueur en 1953).
- **Liberté d'association** : elle s'appuie sur la loi du 1er juillet 1901. Les personnes partageant les mêmes opinions peuvent s'associer au sein d'une même organisation, comme un parti politique.
- **Liberté de réunion** : elle concerne le fait de partager des idées ou de soutenir une cause.
- **Liberté de manifestation** : les personnes qui soutiennent une opinion ou une cause peuvent l'exprimer dans la rue. Néanmoins des limites bornent cette liberté pour protéger l'ordre public (exemples des manifestations récentes des « gilets jaunes »).

C. Le droit de propriété

Il a trois attributs : le droit d'user ou utiliser (*usus*), le droit de profiter ou en retirer les fruits (*fructus*) et le droit de disposer c'est-à-dire vendre, donner, détruire (*abusus*) une chose, d'en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi, autrement dit qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois ou les règlements (art. 544 du Code civil).

C'est un droit naturel, individuel et perpétuel car transmis par héritage.

Le droit de propriété s'applique sur le bien mais aussi sur les accessoires qui en viennent ou s'y ajoutent comme les récoltes ou les loyers. En ce qui concerne la propriété du sol, le droit porte dessus et dessous, ce qui permet de construire ou de creuser.

Le droit de propriété est limité légalement : une législation restrictive est appliquée aux choses dangereuses comme les armes ou à certains animaux ; une expropriation peut avoir lieu pour cause d'utilité publique (par ex. pour construire une autoroute ou une LGV, pour un aménagement urbain).

Attention à l'abus de ce droit : il existe un droit de voisinage = la mise en marche matinale d'une machine peut être un problème.

Le droit de propriété industrielle (art. 711-1 du code de la propriété intellectuelle).

La marque est le signe, susceptible de représentation graphique, servant à identifier les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Ainsi sont définis les dénominations (mots, assemblages de mots, noms patronymiques ou géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles), les signes sonores (sons, phrases musicales), les signes figuratifs (dessins, étiquettes, logos, images de synthèse, combinaisons et nuances de couleurs…). La marque doit être distinctive (frigo ou réfrigérateur = objet, frigidaire = marque), déceptive (ne pas induire en erreur, tromper), disponible (ne pas être déjà déposée à l'INPI : Institut national de la propriété industrielle) et licite (ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs). Certains signes ne peuvent pas être reproduits par une marque : drapeaux des États et autres signes officiels.

En France, l'INPI est chargé des brevets, marques, dessins et modèles. Le dépôt est payant. Enregistrer une marque garantit l'antériorité de son existence et l'exclusivité d'utilisation sur tout le territoire français.

La publication du dépôt au *BOPI* (Bulletin officiel de propriété industrielle) protège la marque pendant 10 ans et elle est indéfiniment renouvelable à condition d'acquitter une nouvelle taxe à chaque renouvellement. Mais toute marque non utilisée pendant 5 ans est frappée de déchéance. Le déposant peut vendre sa marque ou la louer (contrat de franchise).

La protection dépasse le cadre national : l'OHMI (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur) dont le siège est à Alicante en Espagne, protège une marque sur l'ensemble de l'Union européenne pendant 10 ans renouvelables et l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dont le siège est à Genève, est chargée de la protection internationale également pour 10 ans renouvelables.

Le monopole d'exploitation fait que les contrefaçons sont illégales et poursuivies.